

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 008 du 20 janvier 2020
portant imposition à la Société LFB Biomédicaments de prescriptions complémentaires relatives à la
mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations existantes
situées 3 avenue des Tropiques aux ULIS (91940)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 et R.181-45,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le certificat délivré par le préfet de l'Essonne le 21 janvier 1972 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Bures sur Yvette, d'activités de 3^{ème} et 2^{ème} classe au titre de la loi du 19 décembre 1917 modifiée sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 6 octobre 1978 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de distribution de liquides inflammables – n°261 bis (D) avec bénéfice de l'antériorité ;
- atelier d'entretien et réparations mécaniques de véhicules automobiles – n°206 B 1° (D) avec bénéfice de l'antériorité,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant le CENTRE NATIONAL DE TRANSFUSION SANGUINE dont le siège social est situé 6 rue Alexandre Cabanet à PARIS, à exploiter avenue des tropiques aux ULIS, une installation de réfrigération ou compression dont la puissance absorbée est supérieure à 500 kW (n°361 B 1°),

VU l'arrêté préfectoral n°84-0905 du 13 mars 1984 portant modification de l'arrêté n° 83-3076 du 30 mai 1983 autorisant l'exploitation d'une installation classée,

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 24 juillet 1987 au Centre National de Transfusion Sanguine pour l'exploitation à ORSAY, ZI de Courtaboeuf, avenue des tropiques, des activités suivantes :

- installations de combustion n°153 bis 2° (D) ;
- entrepôts couverts n°183 ter 2° (D) ;
- installations de réfrigération ou compression (160kW) n°361 B 2° (D),

VU le récépissé délivré par le préfet de l'Essonne le 10 janvier 1997 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant changement de raison sociale et actualisation du classement des activités,

VU le récépissé de déclaration délivré par le préfet de l'Essonne le 17 février 1999 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2000.PREF.DCL/0581 du 27 novembre 2000 portant imposition de prescriptions techniques complémentaires visant à prévenir le risque de légionellose lié à la présence de tours aéroréfrigérantes,

VU la lettre adressée le 15 mars 2006 au Laboratoire Français du Fractionnement et des Biotechnologies (LFB) concernant le positionnement des tours aéroréfrigérantes présentes sur le site au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2007-43 délivré par le préfet de l'Essonne le 10 avril 2007 à la société LFB Biomédicaments,

VU le récépissé de déclaration n°2008-0013 délivré par le préfet de l'Essonne le 25 janvier 2008 à la société LFB Biomédicaments portant actualisation du classement des activités,

VU l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRIEE.0057 du 31 décembre 2010 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société LFB Biomédicaments située aux ULIS, 3 avenue des tropiques,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2011-0107 délivré par le préfet de l'Essonne le 13 juillet 2011 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°2921-I-a de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration de cessation d'activité n° PREF.DRIEE.2013-0058 délivré par le préfet de l'Essonne le 20 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant la cessation de l'activité relevant de la rubrique n°1715 de la nomenclature des installations classées,

VU le récépissé de déclaration n° 2013-0035 délivré par le préfet de l'Essonne le 21 novembre 2013 à la société LFB Biomédicaments, concernant les activités soumises à la rubrique n°1511-3 (DC) de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/142 du 5 mars 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une activité de production pilote dans les locaux du bâtiment B12 situé 3 avenue des tropiques aux ULIS (91940),

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société LFB Biomédicaments par courriers du 5 octobre 2016, 15 janvier 2019 et 1^{er} octobre 2019,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 décembre 2019,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires relative à la mise en œuvre des garanties financières notifié le 26 décembre 2019 à la société LFB Biomédicaments,

VU le courriel de la société LFB Biomédicaments en date du 13 janvier 2020 faisant part de l'absence de ses observations sur ce projet,

CONSIDERANT que la société LFB Biomédicaments exploite des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique n°3450 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012,

CONSIDERANT que ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières depuis le 1^{er} juillet 2012, conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé,

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant de garanties supérieur à 100 000 euros TTC,

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société LFB Biomédicaments, dont le siège social est situé Z.A de Courtaboeuf – 3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site situé à la même adresse.

ARTICLE 2 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.

La société LFB Biomédicaments est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations détaillées ci-dessous :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.	A avec B.A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	– 2 cuves de 32m³ d'éthanol à 96 % vol, H225 selon FDS fournie par l'exploitant. Liquide de catégorie 2 – V = 64 m³ – 1 cuve de 140m³ d'éthanol usagé. Concentration en alcool selon données fournies par l'exploitant : 27,4 % max pour l'année 2015 – point éclair 27°C – liquide de catégorie 3 – V = 140 m³ <u>Suite à la suppression de la rubrique n°1433, l'éthanol contenu dans les réacteurs est ajouté à la rubrique n°4331.</u> – 17 réacteurs et 6 cuves de production recevant de l'éthanol représentant un volume V = 129,1 m³ La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant de 333,1 m³ * d (0,789) = 262,8 tonnes.	E avec B.A
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de : – 35,68 kg de R22 ; – 44,40 kg de R407C ; – 224,00 kg de R407F ; – 490,31 kg de R410A ; – 1241,00 kg de R134A ; – 1999,5 kg de R404A ; soit un total de 4 264,89 kg de fluide. La quantité cumulée de fluides (R22, R407C, R407F, R410A, R134A, R404A) susceptible d'être présente dans l'installation (équipements supérieurs à 2 kg) est de 4 265 kg.	DC avec B.A
1434.1.b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC).	1 pompe d'empotage pour l'éthanol usagé. Le débit maximum de l'installation étant de 18 m³/h.	DC avec B.A

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
1511.3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être présent étant : 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ .	Cellules frigorifiques au sein du bâtiment B11. Le volume susceptible d'être présent étant de 10 935 m ³ .	DC avec B.A
2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou le traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW.	– 3 chaudières dans le bâtiment B13 de 1,16MW chacune, l'une étant de secours (soit 2,32 MW pris en compte) ; – 2 chaudières de 4 MW chacune dans le bâtiment B4 (soit 8MW au total) ; – 1 chaudière d'une puissance de 0,45 MW située dans le bâtiment B23 ; – 1 groupe électrogène d'une puissance de 0,052 MW situé dans le bâtiment B23 ; – 3 groupes électrogènes respectivement de 0,45MW ; 0,567 MW et 0,405 MW. Toutes les chaudières fonctionnant au gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation étant de : 12,24 MW.	DC avec B.A
1185.2.b	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg.	Équipements d'extinction de la salle informatique (bâtiment B3, 3 ^{ème} étage). La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant de 93 kg de HFC 227ea.	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW.	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant de 44,82 kW.	NC

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Nature de l'installation	Régime
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés détection de fuite : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)	– 1 cuve de fioul de 30 m ³ . point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 26,4 tonnes. – 1 cuve de fioul de 3 m ³ . point éclair 55°C – liquide cat.2 Densité 0,88 soit 2,64 tonnes. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant de 29 tonnes.	NC

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec Contrôle) ou NC (Non Classé).

BA : installations bénéficiant du régime des droits acquis. Bénéfice de l'antériorité.

ARTICLE 3 : OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement dont l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sont listées dans le tableau suivant :

Rubriques ICPE	Libellé des rubriques	Nature de l'installation
3450 A avec B.A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	Fractionnement de protéines, notamment albumines et immunoglobulines, à partir de plasma humain par opérations successives.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées dans le tableau ci-dessus et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 181 864 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 728,60 (juin 2019) et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur les hypothèses définies à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit constituer le montant des garanties financières dans les délais précisés à l'article 3 de l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 6 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, avant les dates mentionnées à l'article 4 du présent arrêté le document attestant la constitution du montant des garanties financières défini à l'article 4, document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 7 : RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 8 : ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 10 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 11 : APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;

Société LFB – LES ULIS

Fiche récapitulative des hypothèses retenues pour le calcul des garanties financières

Raison sociale	LFB BIOMEDICAMENTS
Adresse du site	3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS
Adresse administrative	3 avenue des tropiques – 91940 LES ULIS
Activité	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaire.
Régime / Classement ICPE	A
Rubrique(s) concernée(s) par les garanties financières	3450
Date du courrier de proposition d'évaluation du montant des garanties financières / date des compléments	Initial : 5 octobre 2016 Compléments : 15 janvier 2019, 1 ^{er} octobre 2019

L'exploitant retient en particulier les hypothèses suivantes :

Sc	Coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier.	Ce coefficient est fixé à 1,10 par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.	Sc = 1,10
Me	Montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.	Les déchets dont la prise en compte est déterminante pour définir le montant lié à la prise en charge des déchets sont : – les fluides frigorigènes : quantité maximale de produit à prendre en compte = 3,76 tonnes ; – l'eau glycolée : quantité maximale de produit à prendre en compte = 60 m³. Coûts de transport et coûts des opérations de gestion jusqu'à l'élimination des produits et déchets : selon justificatifs transmis.	Me = 104 827 € (TTC)
Mi	Montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.	1 cuve contenant du fioul d'un volume de 30 m³. 1 cuve contenant du fioul d'un volume de 3m³. Selon le calcul forfaitaire.	Mi = 8 690 € (TTC)

Mc	Montant relatif à la limitation des accès au site.	Le site est déjà clôturé. Le périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée est de 1 495 m. 1 panneau par entrée et 1 panneau par 50m linéaire. Le calcul prend en compte la pose de 36 panneaux. Selon le calcul forfaitaire.	Mc = 540 € (TTC)
Ms	Montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.	L'exploitant a pris en compte un montant de 6 000€ pour l'interprétation des résultats de la qualité des eaux souterraines (2 000 € par piézomètre X 3 piézomètres) L'exploitant a transmis le devis D1607525 du 27/07/2016 qui correspond à la proposition technique et financière du bureau d'études BS Consultants pour la réalisation d'un diagnostic de pollution, comprenant : • l'étude historique et documentaire ; • les investigations de terrain, les analyses en laboratoire. Le montant indiqué dans le devis transmis est de 24 438 €.	Ms = 30 438 € (TTC)
Mg	Montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.	Proposition de l'exploitant : 3 heures de ronde / jour, les jours ouvrés.	Mg = 15 840 € (TTC)
α	Indice d'actualisation des coûts	TP01 juin 2019 : 728,60 TVA octobre 2019 : 20 %	$\alpha = 1,09$

Le montant total des garanties financières est évalué à 181 864 € TTC.